

Ils sont également employés à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux

ART. 7. Leurs rapports verbaux ou écrits sont faits au directeur des affaires indigènes, qui leur donne la suite qu'ils comportent.

*Du chef inspecteur.*

ART. 8. Le chef inspecteur a la surveillance générale du service des brigades.

Il a autorité sur tous les agents de la police indigène, et correspond directement avec le directeur des affaires indigènes, dont il reçoit les ordres pour tout ce qui concerne son service.

ART. 9. Il fait trimestriellement une tournée pour l'inspection des brigades.

Il doit se transporter immédiatement partout où il survient quelque événement extraordinaire de nature à influencer d'une manière quelconque sur la tranquillité publique.

Il prend dans ce cas les mesures que nécessite le rétablissement de l'ordre, et en informe immédiatement le directeur des affaires indigènes.

*Du chef de brigade.*

ART. 10. Le chef de brigade a autorité sur tous les agents de la police des districts de sa circonscription.

Il fait au moins quatre tournées par mois dans ces districts.

Il reçoit les rapports ou renseignements des agents placés sous ses ordres, et en rend compte au directeur des affaires indigènes.

ART. 11. Le chef de brigade est personnellement responsable de tout ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police et au bon ordre de sa brigade.

Il doit à ses subordonnés l'exemple du zèle, de l'activité, de l'ordre, de la subordination, et doit exercer son autorité envers eux avec fermeté et bienveillance.

*Du service des brigades.*

ART. 12. Les fonctions ordinaires des agents de la police indigène sont de faire des tournées sur les routes, chemins, dans les villages, fermes et bois, enfin dans tous les lieux de leur circonscription respective.

ART. 13. Dans leurs tournées, ils s'informent avec mesure et discrétion auprès des habitants ou des voyageurs s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit dans les districts de leur ressort.

Ils cherchent à connaître les noms, signalements, demeures ou